



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-076237-25

Dans l'affaire du logement : 2302, 280, RUE WELLESLEY EST
TORONTO ON M4X 1G7

Entre : 280 Wellesley Residences Locateur

et

Popaul Mujangi Locataires
Rose Mujangi

280 Wellesley Residences (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Popaul Mujangi et de Rose Mujangi (« locataires ») parce que :

- les locataires ont continuellement omis d'acquitter leur loyer à l'échéance (requête L2).

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 27 janvier 2026.

Le locateur, représenté par Charlie Bobrowsky et les locataires ont eu recours à la médiation avec l'aide de l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. Par suite de leurs discussions en vue de conclure un règlement, les parties ont réglé toutes les questions soulevées par la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

Les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Le représentant du locateur enverra au locateur un courriel concernant le remplacement des meubles de la cuisine au plus tard le 27 janvier 2026.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Pendant 12 mois consécutifs à partir du 1^{er} février 2026, les locataires doivent payer au locateur le montant intégral du loyer mensuel légal au plus tard le premier jour de chaque mois.
2. Au plus tard le 1^{er} mars 2026, les locataires doivent payer au locateur 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête.

3. Si les locataires ne se conforment pas aux conditions précisées paragraphe 1 de la présente ordonnance, le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (Loi), demander par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion des locataires. Le locateur doit présenter la requête à cet égard dans les 30 jours du non-respect d'une condition. Cette requête est présentée à la Commission sans préavis aux locataires.

04 février 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.